

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 avril 2022
Rapporteur :
Monsieur Dominique LE ROUX**

N° 9

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 04/05/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/05/2022
(accusé de réception du 03/05/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Information des élus municipaux des communes membres de Quimper Bretagne
Occidentale**

L'article L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit une meilleure information des conseillers municipaux des communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui ne sont pas membres de son organe délibérant, sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

Le présent rapport vise à exposer la mise en œuvre de ces dispositions au niveau de Quimper Bretagne Occidentale (QBO).

Dans un souci de démocratisation et de transparence, dans l'intention également de renouer le lien parfois distendu entre communes et intercommunalité, le Législateur a introduit dans le CGCT, à l'occasion de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un article L.5211-40-2 qui prévoit que de nombreux documents, relatifs à l'intercommunalité, soient adressés aux conseillers municipaux des communes-membres de QBO qui ne sont pas membres de son organe délibérant.

Cet article prévoit que les conseillers municipaux « *sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires (...) avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse* ». En outre, ce même article énonce que doivent leur être communiqués les documents suivants :

- le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;
- le rapport annuel retraçant l'activité de l'EPCI accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;
- dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI ;

- enfin, les éventuels avis émis par la conférence des maires.

L'article L.5211-40-2 précise enfin que ***l'ensemble de ces documents « sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'ECPI »*** et que ces documents *« sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande »*.

Afin de mettre en œuvre concrètement ces dispositions au niveau de QBO, voici ce qui sera engagé :

1°) **Mise à disposition, à chaque conseiller municipal concerné** (cela représente près de 235 personnes), non pas d'une tablette numérique - comme en sont dotés les conseillers communautaires -, mais **d'un accès à une plateforme « Sharepoint Online »**. Pour cela, les élus municipaux devront utiliser un compte « Microsoft », afin de pouvoir recevoir les informations. S'ils ne disposent pas déjà d'un compte de ce type, il est possible d'en créer un sur la plateforme. Grâce à cet outil, les conseillers municipaux pourraient recevoir les convocations, ordres du jour et notes de synthèses des conseils communautaires. Cela leur permettrait également d'avoir accès au rapport sur les orientations budgétaires, au rapport annuel d'activité de QBO ainsi qu'au compte administratif.

Un mail les avertirait à chaque fois du dépôt desdits documents sur la plateforme.

Les conseillers municipaux s'identifieraient à cet outil en utilisant leur adresse mail ainsi qu'un mot de passe laissé à leur soin.

2°) En ce qui concerne, ensuite, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant, il faut distinguer deux choses :

- d'une part, le compte rendu succinct de la réunion (c'est-à-dire les délibérations prises) : ici, les conseillers municipaux seraient invités à consulter directement le site internet de la communauté d'agglomération où toutes les délibérations sont mises en ligne, en général dans les huit jours qui suivent la séance ;

- d'autre part, le procès-verbal de séance (c'est-à-dire la retranscription de l'intégralité des débats ayant eu lieu en séance) : dès l'établissement de ce document, celui-ci serait mis à disposition des conseillers municipaux selon les mêmes modalités que la note de synthèse, c'est-à-dire sur la plateforme « Sharepoint Online ».

3°) Quant aux avis éventuellement émis par la conférence des maires, ils seraient transmis, au cas par cas, par simple mail, à l'ensemble des conseillers municipaux des communes-membres de QBO.

Le conseil communautaire en prend acte.